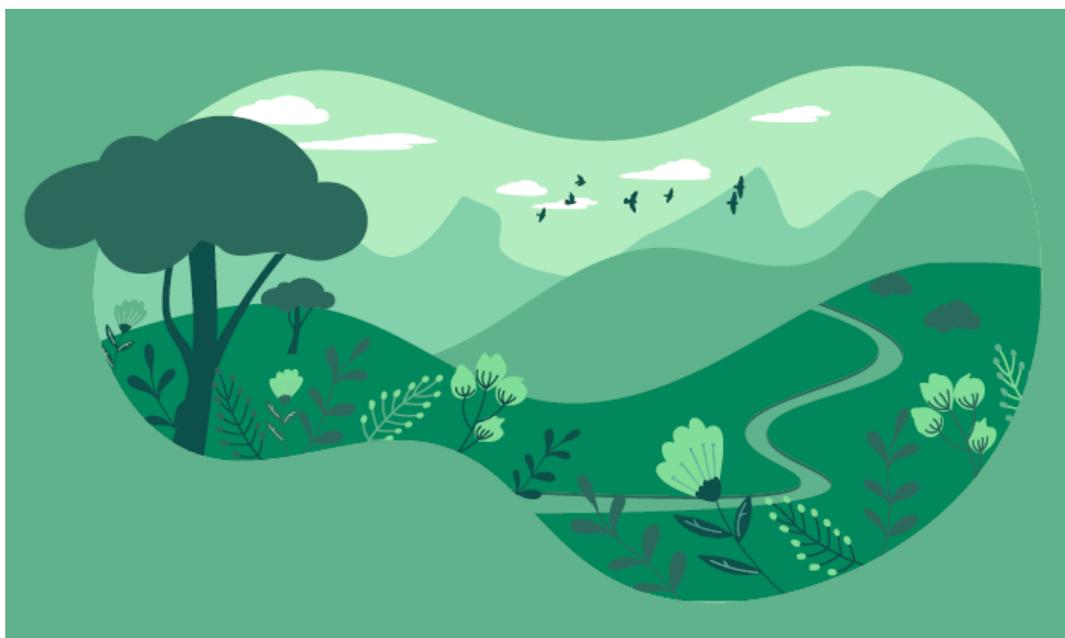


Appel à projets pour la « Végétalisation de nos communes »



Règlement 2021



PREAMBULE

La végétalisation des centres-villes est devenue un enjeu majeur d'urbanisation et de bien-être en ville, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur.

Cette approche ne doit toutefois pas se limiter qu'aux seules grandes agglomérations, et doit pouvoir aussi **se généraliser dans toutes les communes rurales** avec des objectifs adaptés aux enjeux locaux : maintien de zones vertes au cœur des villages, préservation de la biodiversité, embellissement des villages, projet pédagogique avec les écoles, captation du carbone...

C'est pourquoi, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin de financer des opérations raisonnées de végétalisation des communes.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les communes meusiennes dans des projets globaux de végétalisation de leurs espaces publics afin de favoriser la biodiversité (nourriture et abris aux animaux) et la captation du carbone.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes, hormis celles engagées dans une démarche de redynamisation urbaine « bourg centre » avec l'Etat, la Région ou l'EPFL à savoir : Bar-le-Duc, Verdun, Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihiel, Stenay, Ligny-en-Barrois et Montmédy.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à végétaliser les espaces publics à travers **l'implantation d'arbres et de haies** en sol naturel.

Les actions de fleurissements, d'engazonnement ou d'implantation d'arbres ou de haies en pot ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la motivation et de la stratégie de la commune,
- de la qualité des « études de projet » et notamment de la pertinence des essences d'arbres ou de haies choisis,
- des modalités d'entretien prévues pour pérenniser les plantations réalisées,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat et l'implantation des plants,
- les travaux de protection,
- les équipements pédagogiques.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 5 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
 - o une présentation des modalités d'entretien prévu pour pérenniser les plantations réalisées
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le mercredi 30 juin 2021**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) accompagnant la mise en œuvre du projet.